

Conditions générales

Conditions générales de vente pour

Contrats de sous-traitance (CGV-CST)

(CGV-CST) v1.1/1.1.2020

Les présentes CGV sont conformes à la solution de l'ASA (Association suisse pour le traitement thermique des matériaux) pour le traitement thermique des matériaux)

1. Parties contractantes

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent les conditions commerciales entre l'entreprise Härterei Blessing AG, ci-après dénommée mandataire, et ses mandants, ci-après dénommés le mandant désignés comme tels.

2. Applicabilité des CGV

Les CGV s'appliquent aux traitements thermiques et aux prestations périphériques telles que p.ex. décapage, brunissage, brasage, sablage, nettoyage, dressage, contrôle et les examens de laboratoire que le mandataire effectue conformément aux spécifications (documents techniques, informations, instructions, etc.) du client. Dans la mesure où elles n'ont pas été acceptées par l'une ou les deux parties avant la conclusion du contrat.

Ont été expressément exclues par écrit. Les CG s'appliquent également exclusivement lorsque le donneur d'ordre utilise de son côté des conditions générales de vente.

3. Conclusion du contrat

Le contrat est réputé conclu au moment de l'acceptation de l'ordre de sous-traitance par le mandataire (confirmation de commande ou début des travaux).

4. Régime de propriété

4.1 Le mandant conserve la propriété des pièces à usiner qu'il a livrées, documents techniques et des outils spéciaux. Tout le matériel fourni par le donneur d'ordre livrés sont conservés par le mandataire, à ses frais, dans les règles de l'art et conservé séparément. Il ne peut être utilisé ni pour son propre compte ni pour celui de tiers ni remis à ces derniers.

4.2 Les quantités, les poids et les mesures sont déterminés par le mandataire lors du contrôle des marchandises. Le contrôle d'entrée des marchandises sont déterminantes.

5. Documentation technique

5.1 Le mandant met à la disposition du mandataire tous les documents techniques nécessaires au traitement des pièces conformément à la commande (dessins, spécifications des

matériaux, plans d'opération, indications relatives au traitement thermique, échantillons, modèles, prescriptions de traitement et de contrôle, etc. Ces documents font partie intégrante du contrat.

5.2 Le mandataire traite les documents techniques mis à sa disposition de manière confidentielle documents sont confidentiels. Ils ne doivent pas être transmis à des tiers sans l'autorisation écrite de la ne doit pas être transmise ou communiquée à des tiers.

5.3 Les documents techniques sont restitués au mandant immédiatement après l'exécution du contrat l'exécution du contrat de sous-traitance.

6. Obligation d'information

6.1 Le mandant informe le mandataire en temps utile avant l'exécution du contrat de sous-traitance si les pièces à usiner faisant l'objet du contrat sont fermées des cavités, des résidus dans des zones non visibles ou des substances ionisantes des matériaux, ainsi que des caractéristiques particulières requises, telles que l'aspect visuel, la conductivité de la surface, etc.

6.2 Le mandant informe le mandataire avant la conclusion du contrat si l'objet du contrat est soumis à la législation suisse sur le contrôle des biens et/ou sur les armes législation fédérale sur le matériel de guerre.

7. Outils spéciaux

7.1 Les outils spéciaux tels que les dispositifs, les gabarits ou les instruments de mesure mis à disposition par le mis à disposition par le mandant restent sa propriété et ne peuvent être par le mandataire exclusivement pour le traitement des pièces du mandant être utilisés par le mandant. Une éventuelle indemnisation pour la mise à disposition mise à disposition n'est due que si elle a été convenue par écrit.

7.2 Si, pour l'exécution d'un contrat de sous-traitance, le mandataire a besoin d'outils spéciaux, il doit les obtenir auprès de tiers ou de se les procurer auprès de tiers, il peut facturer au mandant une partie de ces frais.

Le mandataire peut facturer au mandant une part raisonnable des coûts, mais il en reste propriétaire.

8. Obligations de contrôle du mandataire

8.1 Le mandataire soumet les pièces à usiner livrées à un contrôle d'entrée, en ce qui concerne les en ce qui concerne les poids, le nombre de pièces et les défauts apparents. Il n'est pas tenu d'aller plus loin obligation de contrôle n'existe pas. Il part du principe que le matériel livré est correct et approprié du matériel livré.

8.2 Le mandataire soumet les pièces qu'il traite à un contrôle de qualité interne contrôle de qualité. La nature et l'étendue de ce contrôle sont déterminées par la norme interne de l'entreprise sauf convention contraire. En outre, des contrôles de travail et de et/ou de matériaux ne sont effectués que sur demande et aux frais du mandataire du donneur d'ordre.

8.3 Les spécifications de qualité (dureté de surface, profondeur de trempe, etc.), les valeurs de tolérance et autres spécifications sont contrôlées sur la base des normes DIN, EN et ISO applicables.

9. Obligations de contrôle du mandant

9.1 Le donneur d'ordre doit contrôler les pièces traitées par le mandataire dès que possible et dans le cadre d'une diligence raisonnable, le nombre de pièces ou le poids ainsi que les défauts évidents. Les réclamations doivent être faites immédiatement après dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des marchandises dans le cas contraire, les défauts seront considérés comme acceptés. Les accords écrits contraires sont réservés et les cas de garantie en cas de vices cachés.

9.2 Le mandataire a le droit de faire examiner les pièces contestées, au choix, à soit de procéder lui-même à un contrôle dans un lieu qu'il aura déterminé, soit de le faire faire par un tiers de faire expertiser par un tiers.

10. Garantie

10.1 Sauf convention écrite contraire, la durée de la garantie pour les vices cachés est de 12 mois. Le délai commence à courir dès la réception des marchandises traitées pièces par le donneur d'ordre ou à la survenance du retard de réception.

10.2 Un contrôle insuffisant ou tardif entraîne la déchéance des droits de garantie. droits en cas de défaut.

10.3 Le mandataire garantit un traitement professionnel des pièces. conformément aux spécifications données et dans le respect des normes DIN, EN et ISO normes. Il ne garantit toutefois pas l'aptitude des pièces à l'emploi pièces à l'usage prévu par le mandant.

10.4 Le mandataire a le droit, afin de satisfaire aux exigences qualitatives requises, d'adapter les pièces aux exigences du client et de les remplacer. Sauf accord contraire, les quantités de contrôle sont régies par les plans d'échantillonnage de l'entreprise.

10.5 Si le mandataire ne peut pas garantir le respect des spécifications dans le cadre de son contrôle de la qualité au sein de l'entreprise, il est tenu de le faire par écrit et d'en informer le mandant.

10.6 Le mandataire n'assume aucune garantie pour les défauts résultant de

- d'une forme, d'une construction et de matériaux non conformes au traitement thermique des pièces à usiner,
- d'un défaut ou d'une mauvaise spécification,
- de pièces défectueuses et d'outils fournis par le mandant des outils spéciaux.

Exemple : les défauts de fabrication : fissures, déformation de la dureté (changements de forme et de dimension), dommages causés par des travaux de dressage, dommages préexistants dus à un traitement inapproprié, etc.

10.7 Pour le processus de trempe de pièces en vrac et de petites pièces qui se produisent habituellement dans la branche et dans une mesure raisonnable en raison du processus d Si le mandataire travaux de dressage, il n'est pas responsable de ceux-ci.

10.8 Le mandataire se réserve le droit d'examiner les pièces défectueuses et les outils spéciaux à des fins de conservation des preuves (p. ex. expertise).

11. Droit de rectification

11.1 Si les exigences de qualité du mandataire, qui sont à la base du contrat de sous-traitance, sont Si le mandant peut prouver qu'elles n'ont pas été remplies, le mandataire a un droit de recours. droit de rectification. Si la réparation est due à des circonstances dont le mandataire est responsable, il peut (spécifications erronées ou insuffisantes,), les frais supplémentaires sont à sa charge.

11.2 Si le mandataire ne remplit pas ses obligations contractuelles après avoir été averti par écrit, il est tenu d'en informer le mandant. Si le mandataire ne s'acquitte pas de ses obligations dans un délai supplémentaire raisonnable, le mandant peut mandant peut résilier le contrat en payant le travail déjà effectué et utilisable. du travail effectué, se retirer du contrat. Le mandataire doit remettre les pièces à usiner et les matériel qui est la propriété du mandant et prend en charge les frais d'entretien. rembourser les frais d'une éventuelle exécution de remplacement.

12. Délais de livraison

12.1 Sauf convention écrite contraire, l'exécution de la commande se fait dans les délais de commande en sous-traitance s'effectue dans le cadre des délais de livraison habituels de l'entreprise du mandataire. Le site Le mandataire communique suffisamment tôt au mandant les dates de livraison.

12.2 Le délai d'exécution du mandat commence à courir à la réception des pièces à traiter ainsi que des documents techniques et des outils spéciaux à fournir par le mandant. Sauf accord contraire, le mandataire peut également s'exécuter de manière anticipée.

12.3 Les délais de livraison garantis sont contraignants. Le mandataire se réserve le droit de refuser des livraisons anticipées de matériel par le mandant, sans que cela ne remette en cause l'exécution du contrat. remettre en question l'exécution du contrat.

12.4 Si, en raison d'une livraison tardive par le maître d'ouvrage, le mandataire ne peut pas ou de fournisseurs tiers (pièces à usiner, documents techniques, outils spéciaux).

Si le contrat de sous-traitance n'est pas exécuté dans les délais, la date de livraison au sens de l'article 12.1 ci-dessus de la période correspondante. Il en va de même en cas de retard de le début du travail est retardé en raison d'événements indépendants de la volonté des et en cas de force majeure (perturbations de l'exploitation et accidents, retards de fournisseurs tiers, conflits de travail, mesures administratives, événements naturels, épidémies, pandémies, mobilisation et autres).

12.5 Par ailleurs, le mandataire dispose d'un droit de recours contre le mandant, que celui-ci soit ou non responsable. en cas de retard de livraison du mandant, les possibilités suivantes s'offrent au mandataire possibilités au choix :

- Exiger la livraison ultérieure des pièces à traiter et faire valoir les dommages causés par le retard ;

- Renoncer à la livraison ultérieure des pièces à traiter ou refuser d'accepter la livraison tardive sans fixer de délai supplémentaire en réclamant des dommages et intérêts pour l'intérêt de l'exécution. Le site acceptation sans réserve de la livraison tardive livraison ne signifie pas renoncer à l'indemnisation des dommages causés par le retard.

13. Retard de reception

13.1 En cas de retard dans la réception, le risque est entièrement transféré à l'acheteur. le donneur d'ordre.

13.2 Le retard dans la réception ne libère pas le donneur d'ordre de ses obligations de contrôle obligations de contrôle selon le point 9 ci-dessus.

13.3 Après une mise en demeure écrite restée infructueuse et un délai approprié Après fixation d'un délai, le mandataire est en droit de confier les pièces traitées à un tiers entreposer chez un tiers, aux frais et aux risques du mandant.

13.4 Le mandant doit indemniser le mandataire de tout dommage résultant d'un retard de livraison en raison d'un retard de reception

14. Responsabilité

14.1 Le mandataire doit indemniser le mandant des dommages résultant d'un traitement non conforme au contrat. traitement des pièces dans le cadre des présentes CG. des dommages et intérêts dans la mesure où le mandant prouve qu'il a commis une faute.

Lors de la détermination des dommages-intérêts, il convient de tenir compte du degré de la faute et de l'importance du dommage du montant des dommages par rapport à la rémunération offerte ou facturée tenir compte des dommages. Pour les pièces endommagées en raison d'une manipulation inappropriée, le mandataire est tenu de verser des dommages-intérêts.

Le mandataire est tenu de verser des dommages-intérêts jusqu'à concurrence de cinq fois le montant de l'offre ou de la facture en cas de traitement inapproprié intentionnel le mandataire doit indemniser intégralement les dommages subis par les pièces.

14.2 En cas de contestation, le mandant doit apporter la preuve que les pièces contestées font l'objet du contrat de sous-traitance conclu avec le mandataire était un contrat de sous-traitance.

14.3 Le donneur d'ordre est responsable envers le mandataire de l'adéquation et de la qualité du travail pièces qui lui ont été livrées pour traitement, ainsi que de l'exactitude et de la qualité de l'exactitude et de l'adéquation des documents techniques et des outils spéciaux.

14.4 Le mandant est responsable en particulier en cas d'endommagement ou d'usure excessive des pièces d'usure des installations techniques et de l'outillage du mandataire en raison de pièces défectueuses ou ne répondant pas aux normes ou aux spécifications requises pièces à usiner ne correspondant pas aux spécifications.

14.5 Le mandataire est responsable des sous-traitants auxquels il a fait appel de la même manière que pour ses propres fautes comme s'il s'agissait de sa propre faute.

14.6 Si le mandataire est mis en cause par des tiers en tant que fabricant en raison de la responsabilité du fait des produits, il est tenu d'indemniser le mandant le mandant doit l'indemniser de tout dommage de la responsabilité du mandataire, si

- le dommage résulte de spécifications erronées ou défectueuses de la part du mandant à l'origine de la réclamation ;
- le dommage est dû à l'utilisation de matériaux inappropriés ou défectueux, qui a été livré par le donneur d'ordre ;
- le dommage résulte d'un traitement préalable ou ultérieur des pièces par des tiers. est imputable à un tiers ;
- les pièces traitées ont été utilisées par le donneur d'ordre ou ses clients à des fins autres que celles prévues ont été utilisés à d'autres fins que celles prévues ;
- le donneur d'ordre dans a manqué à son obligation de contrôle lors de la réception des pièces à usiner ;
- le produit intermédiaire ou le produit fini mis sur le marché par le donneur d'ordre en n'a pas été testé ou l'a été de manière insuffisante ou n'est pas conforme à l'état de l'art n'était pas conforme à la technique et à la science.

15. Conditions de paiement

15.1 Les factures sont payables dans les 30 jours à compter de la date de facturation. Le montant de la facture est dû ; les frais non justifiés ou non convenus sont facturés. Les déductions injustifiées ainsi que les escomptes, frais, taxes, etc. seront facturés ultérieurement.

15.2 Après l'expiration de la date d'échéance, un intérêt de retard de 6% p. a. est facturé. Le paiement d'intérêts de retard ne libère pas de l'obligation de payer le principal l'obligation de paiement de la créance principale.

15.3 Le droit du donneur d'ordre à une retenue sur le salaire en cas de difficultés, à une réduction ou à une compensation est exclu, à moins que des contre-prétentions ne soient incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou expressément reconnues par le mandataire.

15.4 Pour les mandats d'une durée plus longue, le mandataire peut, dans le cadre des acomptes raisonnables pour couvrir les frais occasionnés.

15.5 Si un mandat nécessite des investissements préalables extraordinaires de la part du mandant, ce dernier est tenu d'en assumer les coûts le mandataire peut être tenu de verser des acomptes appropriés au mandant. Les parties doivent se mettre d'accord sur la nature et le montant de ces au préalable.

16. Résiliation anticipée du contrat

16.1 Tant que le contrat de sous-traitance n'est pas exécuté, le donneur d'ordre peut résilier le contrat se retirer du contrat. Dans ce cas, il doit rembourser à la mandataire tous les frais (intérêt négatif du contrat), y compris les efforts inutiles de soumission d'offres.

16.2 Le mandant peut en outre résilier le contrat si le mandataire est en retard dans l'exécution du contrat par sa propre faute et si l'on ne peut raisonnablement exiger du mandant qu'il s'exécute avec retard ;

- en cas d'exécution défectueuse du contrat par le mandataire si celui-ci, malgré deux fois par écrit, le mandant ne remédie pas à la situation ou si la réparation est inutile.

16.3 Le mandataire peut résilier le contrat si l'exécution de la sous-traitance n'est pas possible mandat de sous-traitance est impossible ou ne peut être exécutée pour des raisons

imputables à la est devenue déraisonnable. Le mandant doit mettre le mandataire dans la même situation que si le mandat avait été exécuté si celle-ci avait exécuté le mandat.

16.4 Le mandant et le mandataire ont en général un droit de résiliation unilatéral - en cas de violation grave du contrat par l'une des parties, en raison de laquelle l'autre partie est l'autre partie ne peut raisonnablement pas continuer à collaborer, par exemple en cas de faillite de l'une des parties.

17. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le domicile (site de l'entreprise) du mandataire.

18. transfert des risques

Le transfert des risques a lieu au lieu d'exécution. Le transfert des risques liés au déchargement et au chargement est à la charge du donneur d'ordre.

19. transport et emballage

Sous réserve de conventions contraires, la livraison et le retour des pièces sous la direction du mandataire, mais aux frais et risques du client.

Une assurance de transport n'est conclue que sur demande expresse et contre prise en charge des frais. Le mandataire utilise normalement le même emballage que le donneur d'ordre lors de la livraison. L'emballage supplémentaire ou autre emballage est à la discrétion du mandataire et sera facturé au client. Le mandant est facturé séparément.

20. Obligation de confidentialité

Le mandant garde le secret le plus absolu sur tous les secrets d'affaires et de fabrication du mandataire dont il prend connaissance d'une manière ou d'une autre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Sont considérées comme secrets d'affaires et de fabrication les informations de quelque nature que ce soit (relations commerciales, tarification, savoir-faire en matière de développement) qui ne sont pas généralement accessibles.

Ces informations ne doivent pas être communiquées à des tiers, directement ou indirectement, oralement, par écrit ou d'une autre manière à moins d'avoir obtenu l'accord écrit de la personne concernée de la personne désignée. Même au sein de l'entreprise, les informations soumises à l'obligation de secret ne peuvent être communiquées qu'à des personnes autorisées.

Les informations soumises à l'obligation de confidentialité ne peuvent être communiquées qu'aux personnes qui en ont besoin qui doivent nécessairement s'en occuper.

21. Droit applicable

Les relations juridiques entre les parties sont régies exclusivement par le droit suisse. le droit suisse est applicable. Ceci s'applique en particulier aussi lorsque le mandant est domicilié à l'étranger. Les dispositions pertinentes du Code des obligations suisse (CO)

constituent un droit complémentaire. Les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (Convention des Nations Unies) sur les contrats de vente nationale de marchandises sont exclues.

22. Modifications et compléments

Les modifications, compléments, conditions commerciales divergentes du mandant et les accords oraux ne lient le mandataire que dans la mesure où ce dernier leur applicabilité par écrit en tant que complément aux présentes conditions. a confirmé par écrit. Ni la réception de documents ou de pièces à usiner ni par la fourniture de prestations, ni par la réception de paiements. paiement, le mandataire ne se soumet pas aux éventuelles conditions du mandant. le mandant.

23. Lieu de juridiction

Pour le jugement de tout litige entre le mandant et le mandataire en rapport avec les en rapport avec les présentes conditions générales, les tribunaux compétents sont exclusivement les tribunaux ordinaires du siège du mandataire (Berthoud). sont compétents.

24. Dispositions transitoires

La présente version actuelle dans sa version 1.1 s'applique à partir du 1.1.2020 et remplace la version précédente du 5.11.2007.

Pour la direction de Härtereï Blessing AG
Burgdorf, le 1er janvier 2020